



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Projet de loi n° 23, *Loi
modifiant principalement
la Loi sur l'instruction
publique et édictant la
Loi sur l'Institut national
d'excellence en
éducation*

Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la
Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des
consultations particulières

Québec, 7 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	3
A. L'ÉTENDUE DES POUVOIRS ACCORDÉS AU MINISTRE : IMPACT SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLÈVES ET DE LEURS PARENTS	4
B. MODALITÉS CONCERNANT L'UTILISATION ET LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : COHÉRENCE ET PROTECTION DES DROITS DES INDIVIDUS	6
1. Cohérence avec la législation actuelle et la réforme en matière de protection des renseignements personnels	6
2. Processus d'accès aux renseignements par le ministre	7
2.1. Ce que prévoit le régime général de la Loi sur l'accès	7
2.2. Ce que prévoit le projet de loi.....	8
2.2.1. Processus d'autorisation	8
2.2.2. Transparence des communications et des utilisations de renseignements.....	9
2.3. Ce que souhaite souligner la Commission	9
2.3.1. Personne chargée d'accorder ou non l'autorisation au ministre.....	10
2.3.2. Absence d'obligation d'évaluer certains éléments visant le respect des droits fondamentaux des citoyens	11
2.3.3. Transparence des communications et des utilisations de renseignements.....	12
3. Système de dépôt et de communication de renseignements	12
3.1. Ce que prévoit le projet de loi.....	12
3.2. Ce que prévoit la loi sur l'accès.....	13
3.3. Ce que la Commission veut souligner	14
3.3.1. Augmentation des risques pour la vie privée des élèves et de leurs parents	14
3.3.2. Bien évaluer les risques et les impacts au préalable et permettre à la Commission d'exercer son rôle de surveillance en temps opportun	15
C. POUVOIRS DU MINISTRE EN MATIÈRE DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES ...	17
CONCLUSION	19
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	20

SOMMAIRE

Les commentaires de la Commission d'accès à l'information (la Commission) portent uniquement sur les aspects du projet de loi relatifs à la protection des renseignements personnels.

Bien qu'elle considère légitime l'objectif visant à permettre au ministre de l'Éducation d'obtenir des données nécessaires à la gestion du réseau de l'éducation, il doit exister un **équilibre entre les besoins du ministre** pour l'exercice de ses fonctions **et le droit à la vie privée des élèves et de leurs parents**.

La Commission s'interroge sur **la portée des pouvoirs accordés au ministre d'analyser et d'intervenir de manière individualisée** dans le parcours d'un élève ou d'un groupe d'élèves et de son impact sur la confidentialité des dossiers scolaires. Il **permet au ministre et à plusieurs personnes de son ministère d'obtenir des renseignements de manière individualisée et nominative sur chaque élève**. Or, outre les renseignements administratifs et les résultats scolaires, **le dossier de l'élève contient des renseignements variés concernant les élèves et leurs proches, dont certains sont sensibles** (ex. : diagnostics, comportement, situation maritale des parents), ou dont la confidentialité accrue est prévue dans des dispositions spécifiques (ex. : secret professionnel, protection de la jeunesse). Le projet de loi ne fait aucune distinction pour ces renseignements.

La Commission souligne le **manque de cohérence de certaines dispositions du projet de loi avec le régime général** prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et sa récente réforme². Elle s'inquiète de la **multiplication des lois** prévoyant des modalités différentes de communications et d'utilisation des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées. Cette tendance érode le régime général de protection des renseignements personnels et complexifie tant les règles de communication et d'utilisation des renseignements pour tous les acteurs impliqués que leur transparence pour les citoyens.

La Commission formule donc des recommandations visant à assurer une meilleure **cohérence** des dispositions concernant la circulation et l'utilisation des renseignements personnels contenues au projet de loi avec les lois actuelles et un meilleur **équilibre** entre l'accès aux renseignements par le ministre et la **confidentialité des dossiers scolaires**. Elle recommande que **le responsable de la protection des renseignements personnels du ministère soit la personne désignée pour autoriser ou non** les communications et les utilisations de renseignements personnels requises par le ministre et que **l'évaluation préalable qu'il doit faire permette de préserver les droits des élèves et de leurs parents**. La Commission suggère des moyens d'améliorer les **mesures de transparence** proposées et de **faciliter l'exercice de son pouvoir de surveillance en temps utile**.

La Commission recommande de bien évaluer, au préalable, **les risques et les impacts de la mise en place d'un système de dépôt et de communication des renseignements en éducation** sur la protection des renseignements concernant les élèves et leurs parents et

¹ RLRQ, c. A-2.1; ci-après, la Loi sur l'accès.

² *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L.Q. 2021 c. 25; ci-après, la Loi 25.

propose diverses mesures visant à permettre à la Commission d'exercer son rôle de surveillance en temps opportun.

Enfin, elle recommande de baliser le pouvoir du ministre d'obliger un organisme scolaire à utiliser un **service en ressources informationnelles qu'il désigne**, incluant des systèmes d'intelligence artificielle ou d'éventuels systèmes de surveillance, **afin de protéger les droits fondamentaux des élèves et de leurs parents**.

INTRODUCTION

À titre d'organisme chargé de la promotion de l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels, la Commission soumet le présent mémoire concernant le projet de loi 23, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*³.

Ce projet de loi modifie plusieurs lois, dont la *Loi sur l'Instruction publique*⁴, la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation*⁵ et la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*⁶, et édicte la *Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*. Il ajoute plusieurs fonctions au ministre et prévoit diverses mesures visant à simplifier les communications de renseignements dans le réseau scolaire, principalement du réseau vers le ministre.

Il prévoit aussi que le ministre peut obliger certains organismes à utiliser tout « service en ressources informationnelles » qu'il désigne. La Commission comprend qu'on réfère ici, entre autres, à des systèmes d'intelligence artificielle.

Le présent mémoire ne s'attarde qu'à ces aspects du projet de loi.

Essentiellement, la Commission considère légitime que le ministre dispose des renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Toutefois, il doit exister un équilibre entre les besoins du ministre pour l'exercice de ses fonctions et le droit à la vie privée des élèves et de leurs parents. Les dispositions du projet de loi doivent aussi s'harmoniser avec les lois actuelles en matière de protection des renseignements personnels.

Ses commentaires portent sur :

- L'étendue ou la granularité des pouvoirs accordés au ministre d'intervenir de manière individualisée au sujet de la réussite scolaire de certains élèves : tel que rédigé, ce pouvoir permettrait aussi au ministre et, par conséquent, à plusieurs employés du ministère, de recueillir et d'utiliser potentiellement tous les renseignements contenus au dossier individuel de chaque élève;
- Les modalités concernant l'utilisation et la communication des renseignements personnels avec le régime général de protection des renseignements personnels;
- La possibilité pour le ministre d'imposer le recours à certains services en ressources informationnelles, dont des systèmes d'intelligence artificielle ou de surveillance.

³ *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation*, projet de loi n° 23, (présentation- 4 mai 2023), 1^{ère} sess., 43^e légis. (QC); ci-après, le projet de loi.

⁴ RLRQ, c. I-13.3.

⁵ RLRQ, c. C-60.

⁶ RLRQ c. M-15 (ci-après « LMELS »).

A. L'ÉTENDUE DES POUVOIRS ACCORDÉS AU MINISTRE : IMPACT SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLÈVES ET DE LEURS PARENTS

La Commission considère légitime l'objectif visant à permettre au ministre de l'Éducation d'obtenir des données pertinentes, en temps opportun et utiles à la prise de décision et à la gestion du réseau de l'éducation.

La Commission s'interroge toutefois sur la portée de certains nouveaux pouvoirs qui seraient conférés au ministre, plus spécifiquement sur leur niveau de granularité et leurs conséquences sur la protection des renseignements personnels des élèves et de leurs parents.

Le projet de loi précise que le ministre a notamment pour fonction de veiller à la réussite éducative, d'assurer un suivi du parcours scolaire des élèves et de favoriser une gestion et une planification des ressources affectées au système d'éducation **fondées notamment sur la connaissance des besoins des élèves et, à cette fin, recueillir les renseignements nécessaires pour évaluer ces besoins et procéder à cette évaluation**⁷.

Il prévoit également que le ministre peut procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative. À cette fin, il peut déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque pour la réussite scolaire des élèves **et peut, lorsqu'il le juge utile, procéder à l'analyse de la situation de certains élèves ou de groupes d'élèves**. Lorsqu'il constate que **certains élèves ou groupes d'élèves** présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire, il peut en informer le centre de services scolaire concerné et échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre. Il peut, s'il le juge nécessaire, conseiller et soutenir le centre de services scolaire afin de favoriser la réussite scolaire **de ces élèves**⁸.

Puisque le projet de loi prévoit aussi que le ministre peut recevoir communication et utiliser des renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs⁹, il s'ensuit qu'il pourrait désormais obtenir et utiliser potentiellement tous les renseignements, de manière individualisée et nominative, sur chaque élève.

L'exercice de ce pouvoir laisse entrevoir la collecte et l'utilisation, par le ministre et le personnel de son ministère, d'une grande quantité d'informations personnelles au sujet des élèves et possiblement de leurs parents (ex. : situation socio-économique, maritale, scolarité).

Il importe de rappeler que le réseau scolaire détient des renseignements personnels variés concernant les élèves et leurs proches, dont certains sont sensibles ou dont la confidentialité est prévue dans des dispositions spécifiques (ex. : secret professionnel, protection de la jeunesse). Le projet de loi ne fait aucune distinction pour ces renseignements.

Les renseignements détenus par les organisations scolaires comprennent un dossier scolaire contenant notamment l'ensemble des renseignements à caractère administratif et

⁷ Art. 60 du projet de loi modifiant l'article 2 de la LMELS.

⁸ Art. 37 du projet de loi, proposant le nouvel article 459.4.1 à la *Loi sur l'instruction publique*.

⁹ Selon certaines modalités qui seront abordées à la section C du présent mémoire.

pédagogique relatifs à l'admission de l'élève, à son inscription, à sa fréquentation, à son assiduité et à ses résultats scolaires. Il peut aussi comprendre un dossier d'aide particulière consignant les interventions et les évaluations internes et externes par des professionnels, des diagnostics, un plan d'intervention et son suivi, plusieurs informations relatives à son comportement ou à des difficultés d'apprentissage, des informations concernant un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ou une situation familiale problématique, etc. Enfin, on trouve régulièrement un ou des dossiers professionnels contenant les renseignements consignés par différents professionnels intervenant auprès de l'élève en milieu scolaire : psychologue, orthophoniste, psychoéducateur, orientation scolaire, etc. Ces renseignements sont, pour l'essentiel, soumis au secret professionnel.

De l'avis de la Commission, il doit exister un équilibre entre les besoins du ministre pour l'exercice de ses fonctions et le droit à la vie privée des élèves et de leurs parents. C'est d'ailleurs dans cet esprit que certains articles du projet de loi et d'autres lois prévoient que seuls des renseignements non personnels ou ne permettant pas d'identifier un individu peuvent être communiqués pour permettre l'exercice de fonctions ministérielles.

La Commission invite donc les parlementaires à s'interroger sur l'étendue et la granularité des pouvoirs accordés au ministre et de leur impact sur la protection des renseignements personnels des élèves et de leurs parents.

Elle souligne que le projet de loi prévoit que lorsqu'il est possible pour l'exercice du pouvoir du ministre qu'il reçoive ou utilise des renseignements sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, la communication ou l'utilisation doit se faire sous cette forme. Il s'agit d'une exigence très importante dont l'application rigoureuse est susceptible de réduire, en partie, certains impacts de ces nouvelles collectes et utilisations de renseignements personnels par le ministre. Elle implique, par exemple, que les renseignements soient anonymisés (ex. : agrégations, statistiques) ou dépersonnalisés (ex. : pseudonymisés ou autre technique ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée). Il importe de rappeler que des renseignements dépersonnalisés demeurent des renseignements personnels.

Recommandation 1 : La Commission invite les parlementaires à évaluer l'étendue des pouvoirs accordés au ministre, particulièrement les pouvoirs lui permettant d'évaluer les besoins des élèves, d'analyser la situation et d'intervenir de manière individuelle concernant la situation « de certains élèves ou de groupes d'élèves ».

Subsidiairement, la Commission recommande que le projet de loi soit modifié afin d'exclure certains renseignements personnels sensibles du régime de communication vers le ministre et du système de dépôt et de communication de renseignements.

B. MODALITÉS CONCERNANT L'UTILISATION ET LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS : COHÉRENCE ET PROTECTION DES DROITS DES INDIVIDUS

La Commission souhaite porter à l'attention des parlementaires le manque de cohérence de certaines dispositions du projet de loi concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels avec le régime général de protection des renseignements personnels prévus par la Loi sur l'accès et sa récente réforme consacrée par la Loi 25. Bien que les dispositions de la Loi sur l'accès continuent de s'appliquer aux situations visées par le projet de loi, ce dernier modifierait les modalités d'autorisation de communication de renseignements personnels et de transparence de ces communications et de ces utilisations par le ministre.

1. COHÉRENCE AVEC LA LégISLATION ACTUELLE ET LA RÉFORME EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Avant même l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi 25 visant notamment à accroître le contrôle du citoyen sur ses renseignements personnels, à consacrer le principe que chaque organisation est responsable des renseignements personnels qu'elle détient et à simplifier certaines communications de renseignements personnels au sein des organismes publics, le projet de loi est la troisième pièce législative déposée qui s'écarte de ces principes et propose des mécanismes d'utilisation et de communication des renseignements personnels distincts de ceux prévus au régime général de la Loi sur l'accès¹⁰.

La Commission s'inquiète de cette tendance et des conséquences sur la protection des renseignements personnels détenus ou accessibles par l'État. En effet, la multiplication des lois prévoyant des modalités différentes de communications et d'utilisation des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, érode le régime général de protection des renseignements personnels. La Commission rappelle que les parlementaires ont consacré le caractère prépondérant de la Loi sur l'accès sur toutes les autres lois au Québec, manifestant ainsi la volonté que les règles qui y sont prévues prévalent sur celles des autres lois.

En outre, la multiplication des régimes et processus distincts complexifie les règles de communication et d'utilisation des renseignements pour tous les acteurs impliqués. Par exemple, les organismes scolaires seraient assujettis à différentes modalités de communication, selon la nature des renseignements demandés et la provenance de la demande. De plus, malgré la mise en place d'un éventuel système de dépôt et de communication, les communications et les utilisations des renseignements qui y seront hébergés devront respecter le cadre juridique qui se trouve en partie dans la Loi sur l'accès et dans le projet de loi.

Cela a aussi pour effet de complexifier la transparence de ces communications et de ces utilisations qui se font sans le consentement des citoyens. Par exemple, pour connaître l'ensemble des communications ou des utilisations de son dossier, un élève ou ses parents

¹⁰ Les deux autres pièces législatives auxquelles il est fait référence sont la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, et la *Loi sur les renseignements de santé et des services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*.

devront consulter le registre des communications de l'organisme scolaire qu'il fréquente, celui qui serait tenu par le gestionnaire opérationnel du ministère de l'Éducation et les journaux du système de dépôt et de communication qui pourrait être désigné par le ministre.

La Commission s'interroge aussi sur les motifs justifiant l'inclusion de dispositions spécifiques dans le projet de loi, afin de « simplifier les communications », plutôt que de recourir au mécanisme prévu par la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*¹¹. En effet, la LGGRI a été modifiée en 2021, notamment afin d'accroître les possibilités de communications de renseignements personnels au sein de l'Administration publique. L'un des objectifs de ce mécanisme est d'éviter la conclusion de nombreuses ententes de communication de renseignements personnels, comme le prévoit la Loi sur l'accès, pour une finalité donnée lorsque de nombreux acteurs sont impliqués.

La Commission formule donc quelques recommandations visant à bonifier les dispositions du projet de loi, en cohérence avec ce que prévoit le régime général prépondérant. Dans la mesure où les modalités prévues par le projet de loi s'inspirent largement de certains volets de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*¹², la Commission formule aussi des recommandations visant à ce que des exigences similaires à celles prévues dans la LRSSS sont incluses dans le projet de loi afin d'assurer un équilibre entre circulation des données et protection des renseignements personnels.

2. PROCESSUS D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PAR LE MINISTRE

Le projet de loi propose un processus d'autorisation préalable à la communication et à l'utilisation des renseignements par le ministre, aux fins de l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

La présente section présente ce que prévoit la Loi sur l'accès, le projet de loi et formule certaines recommandations.

2.1. Ce que prévoit le régime général de la Loi sur l'accès

Actuellement, un organisme public peut communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions, par exemple, pour permettre à un ministre d'exercer ses pouvoirs et fonctions prévues par la loi¹³. Une entente de communication doit alors être conclue entre les deux organismes et être soumise à la Commission pour avis.

À compter de septembre 2023, l'avis de la Commission ne sera plus requis, bien que l'entente doive lui être communiquée au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur. Toutefois, l'entente devra être précédée d'une évaluation confirmant les éléments suivants :

- L'objectif ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier la personne concernée;
- Il est déraisonnable d'exiger le consentement des personnes concernées;

¹¹ RLRQ, c. G-1.03; ci-après la LGGRI.

¹² L.Q. 2023, chapitre 5 ; ci-après la LRSSS.

¹³ Article 68 de la Loi sur l'accès.

- L'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;
- Le renseignement personnel est utilisé de manière à en assurer la confidentialité.

Cette évaluation permet d'assurer un **équilibre entre les besoins de renseignements personnels d'un organisme public pour accomplir sa mission et la vie privée des citoyens**.

Le projet de loi prévoit expressément une obligation, pour un organisme scolaire, de communiquer au ministre les renseignements personnels qu'il requiert. Ce faisant, cette évaluation et les modalités indiquées précédemment n'auraient pas à être suivies, puisque la communication deviendrait « nécessaire à l'application de la loi »¹⁴. La communication serait donc autorisée sans formalités administratives particulières ni pondération préalable des enjeux selon la Loi sur l'accès¹⁵. Il appartiendrait alors à chaque organisme scolaire qui détient des renseignements d'évaluer si la communication est nécessaire à l'application de la loi et de prendre la décision de les communiquer ou non afin de respecter son obligation.

Toutefois, la Commission constate que le projet de loi prévoit des formalités additionnelles qui devraient être respectées avant de permettre cette communication.

2.2. Ce que prévoit le projet de loi

2.2.1. Processus d'autorisation

D'abord, le projet de loi prévoit que c'est le ministère de l'Éducation, et non l'organisme, qui détient les renseignements requis par le ministre qui évaluera si la communication des renseignements ou leur utilisation est nécessaire aux fonctions et pouvoirs ministériels.

En effet, le projet de loi prévoit un processus d'autorisation préalable à la communication de renseignements personnels au ministre par les établissements scolaires et à leur utilisation dans l'exercice des pouvoirs et fonctions du ministre¹⁶. Le ministre devra déposer une demande écrite au gestionnaire délégué des données numériques gouvernementales¹⁷ de son ministère. Cette demande devra préciser :

- Les finalités pour lesquelles la communication ou l'utilisation des renseignements personnels est demandée et démontrer que ces renseignements sont nécessaires aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs visés par la loi en matière d'éducation dont il est responsable;
- Les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués ou utilisés.

¹⁴ Article 67 de la Loi sur l'accès.

¹⁵ Il en serait de même, selon les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ c. P-39.1) pour des organisations qui ne seraient pas assujetties à la Loi sur l'accès.

¹⁶ Le processus se trouve aux nouveaux articles 6.8 et s. de la LMEL introduits par l'article 61 du projet de loi.

¹⁷ Selon l'article 12.13 de la LGGRI, le **gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales d'un ministère** a pour responsabilité de soutenir son organisme dans l'application des dispositions de la LGGRI relatives aux données numériques gouvernementales, appuyer le gestionnaire des données numériques gouvernementales dans l'exercice de ses responsabilités et appliquer toute indication d'application formulée par le dirigeant principal de l'information ou toute règle ou toute mesure prise par le gouvernement en application de cette loi.

Le gestionnaire pourra accorder son autorisation si, au terme de son appréciation de la demande, il considère :

- Que la communication ou l'utilisation de ces renseignements est nécessaire aux fins précisées;
- Les mesures de sécurité sont propres à assurer la protection des renseignements personnels¹⁸.

S'il considère que l'atteinte des finalités visées est possible en ayant recours à des renseignements ne permettant pas d'identifier **directement** la personne concernée, donc sous une forme dépersonnalisée¹⁹, l'autorisation doit prévoir uniquement la communication ou l'utilisation des renseignements sous cette forme²⁰.

Cette autorisation peut être révoquée en certaines circonstances²¹.

2.2.2. Transparence des communications et des utilisations de renseignements

Le projet de loi prévoit que le gestionnaire doit motiver sa décision par écrit²². Il doit aussi tenir un registre de toute communication ou utilisation qu'il a autorisée, lequel doit être publié par le ministre sur le site Internet de son ministère²³. Ce registre comprend notamment :

- Une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance;
- Une description des fins auxquelles chaque communication ou utilisation a été autorisée;
- La durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposée par le gestionnaire, ainsi que;
- Le délai de traitement de la demande d'autorisation.

Chaque année, le ministre doit faire rapport au gestionnaire de l'utilisation des renseignements visés par une autorisation et du respect des conditions qui y sont prévues²⁴.

2.3. Ce que souhaite souligner la Commission

La Commission constate que le projet de loi prévoit un mécanisme permettant l'examen de la nécessité de la communication ou de l'utilisation des renseignements personnels aux fins relatives aux fonctions et pouvoirs du ministre, bien que faite au sein du ministère et non par les organismes qui détiennent les renseignements.

Des préoccupations demeurent cependant pour la Commission sur les aspects suivants :

¹⁸ Nouvel article 6.9 de la LMEL introduit par l'article 61 du projet de loi.

¹⁹ La Loi 25 a modifié l'article 65.1 de la Loi sur l'accès, afin d'y prévoir qu'un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

²⁰ Id.

²¹ Nouvel article 6.11 de la LMEL introduit par l'article 61 du projet de loi.

²² Nouvel article 6.9 de la LMEL introduit par l'article 61 du projet de loi.

²³ Nouvel article 6.13 de la LMEL introduit par l'article 61 du projet de loi.

²⁴ Nouvel article 6.12 de la LMEL introduit par l'article 61 du projet de loi.

- La personne chargée d'autoriser ou non ces communications et utilisations de renseignements personnels;
- L'absence d'obligation d'évaluer certains éléments visant le respect des droits fondamentaux des citoyens.

La Commission formule aussi des recommandations visant à bonifier les mesures de transparence proposées et à faciliter l'exercice de son pouvoir de surveillance en temps utile.

2.3.1. Personne chargée d'accorder ou non l'autorisation au ministre

En proposant que ce soit le ministère de l'Éducation plutôt que les organisations scolaires détenant les renseignements qui évalue la nécessité des renseignements et impose aux organismes scolaires une obligation de les communiquer, le projet de loi va à l'encontre du principe de responsabilité introduit par la réforme de la Loi 25 au sujet de la gestion des renseignements personnels²⁵.

Cela a aussi pour conséquence qu'un employé du ministère devra décider s'il autorise ou non une demande formulée par le ministre, soulevant d'emblée des enjeux éthiques ou d'indépendance, du moins en apparence. Il pourrait apparaître être juge et partie ou susceptible de subir des pressions dans le cadre du processus d'autorisation.

La Commission s'interroge aussi sur la pertinence de confier cette responsabilité au gestionnaire délégué des données numériques gouvernementales. Puisque le mécanisme prévu par le projet de loi n'est pas celui retenu par la LGGRI, la Commission comprend mal en quoi cette personne devrait avoir un rôle à jouer dans le processus d'autorisation.

Dans la mesure où les parlementaires considèrent qu'il est souhaitable et approprié qu'un employé du ministère de l'Éducation autorise ou non ces communications et utilisations de renseignements personnels, le **responsable de la protection des renseignements personnels** du ministère apparaît un choix plus judicieux.

En effet, l'évaluation des conditions et modalités auxquelles des communications de renseignements personnels sont autorisées, l'évaluation de la nécessité des renseignements et les autres enjeux relatifs à la protection des renseignements personnels font partie de son expertise et des responsabilités que lui attribue la Loi sur l'accès. Cette personne, désignée en vertu de la Loi sur l'accès, veille à assurer le respect et la mise en œuvre de cette loi, notamment au regard de la protection des renseignements personnels. Enfin, la loi offre à cette personne de meilleures garanties pour l'exercice de ses fonctions à l'abri d'influences indues :

- Le responsable doit être un membre de l'organisme, de son conseil d'administration ou du personnel de direction;
- Il doit pouvoir exercer ses fonctions de manière autonome²⁶;
- Lorsqu'elle n'exerce pas elle-même les fonctions de responsable de la protection des renseignements personnels, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public veille à en faciliter l'exercice;

²⁵ Selon ce principe, chaque organisme est responsable des renseignements qu'il détient et doit notamment évaluer s'il a le droit de communiquer un renseignement personnel qui lui est demandé.

²⁶ Article 8 de la Loi sur l'accès.

- L'entrave à l'exercice des fonctions du responsable de la protection des renseignements personnels constitue une infraction passible d'une amende²⁷.

Recommandation 2 : La Commission recommande que le responsable de la protection des renseignements personnels du ministre soit la personne désignée pour autoriser ou non les communications et les utilisations de renseignements personnels demandées par le ministre.

2.3.2. Absence d'obligation d'évaluer certains éléments visant le respect des droits fondamentaux des citoyens

La Commission constate une grande similitude entre le processus d'autorisation prévu par le projet de loi et celui prévu aux articles 79 à 89 de la LRSSS.

Toutefois, certaines exigences précédant l'autorisation n'ont pas été intégrées au projet de loi. Dans la mesure où elles visent la protection des droits fondamentaux des personnes visées par les renseignements, la Commission considère qu'elles devraient être ajoutées.

Ainsi, la Commission propose qu'une **pondération entre l'objectif poursuivi et l'impact de la communication ou de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des élèves ou de leurs parents** doive être réalisée par la personne chargée d'accorder ou non l'autorisation au ministre et considérée dans sa décision.

L'évaluation préalable devrait aussi contenir une **analyse d'impact algorithmique** permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsque les renseignements visés par la demande du ministre doivent servir à la mise en place ou à l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle²⁸. Compte tenu des risques de biais, de profilage, de stigmatisation, de discrimination et d'atteinte à d'autres droits que comportent les systèmes d'intelligence artificielle permettant une prise de décision automatisée, incluant les outils d'aide à la décision, cette obligation devrait s'appliquer à tous ces systèmes²⁹.

Recommandation 3 : La Commission recommande que l'article 6.9 du projet de loi soit modifié afin d'ajouter que les conditions suivantes doivent aussi être remplies pour autoriser les demandes de communications ou d'utilisations de renseignements personnels du ministre :

- **L'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;**

²⁷ Article 158 de la Loi sur l'accès.

²⁸ Article 81 de la LRSSS. Une analyse d'impact algorithmique sert à évaluer les risques sur les droits fondamentaux associés à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle permettant de rendre des décisions fondées sur un traitement automatisé de renseignements personnels, tel que les outils d'aide à la décision.

²⁹ La *Directive sur la prise de décisions automatisée* du Conseil du Trésor définit comme système décisionnel automatisé : « Toute technologie qui, soit informe ou remplace le jugement des décideurs humains. Ces systèmes proviennent de domaines tels que les statistiques, la linguistique et les sciences informatiques, et utilisent des techniques telles que les systèmes basés sur des règles, la régression, l'analytique prédictive, l'apprentissage automatique, l'apprentissage en profondeur et les réseaux neuronaux. » Elle s'applique donc aux outils d'aide à la décision et prévoit la réalisation d'une évaluation de l'incidence algorithmique. En ligne : <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32592>.

- **Lorsque les renseignements visés par la demande du ministre doivent servir à la mise en place ou à l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle, des mesures sont mises en place afin d'éliminer ou d'atténuer de manière substantielle les risques de préjudices ou d'atteintes aux droits des personnes concernées, identifiés à la suite d'une analyse d'impact algorithmique.**

2.3.3. **Transparence des communications et des utilisations de renseignements**

Par souci de transparence et d'imputabilité de la personne exerçant cette fonction, la Commission considère que, si le processus d'autorisation interne au ministère est maintenu, **la décision motivée d'accorder ou non l'autorisation à la suite d'une demande du ministre devrait être publique.**

Elle devrait aussi être **transmise à la Commission 30 jours avant qu'elle prenne effet**, afin de pouvoir intervenir en temps utile si nécessaire, soit **avant** la communication ou l'utilisation des renseignements personnels. Cette obligation serait cohérente avec le régime des ententes de communications prévues par la Loi sur l'accès³⁰.

Enfin, dans la mesure où le rapport que doit produire chaque année le ministre au sujet de l'utilisation des renseignements visés par l'autorisation concerne le respect des conditions et de la loi, la Commission est d'avis qu'une copie devrait également lui être transmise dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance.

Recommandation 4 : La Commission recommande que :

- **La décision écrite et motivée autorisant ou refusant la demande du ministre soit diffusée sur le site Internet du ministère et transmise à la Commission d'accès à l'information 30 jours avant sa prise d'effet;**
- **La reddition de compte que fera le ministre à l'auteur de l'autorisation soit également communiquée à la Commission.**

3. SYSTÈME DE DÉPÔT ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

La présente section aborde brièvement les dispositions du projet de loi relatives à la désignation d'un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation. La Commission soulève certains enjeux et formule des recommandations visant à les pallier.

3.1. Ce que prévoit le projet de loi

Le ministre aurait le pouvoir de désigner un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation afin de soutenir la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation en simplifiant les communications³¹. Ce système serait sous la responsabilité du ministre et devra permettre :

- La communication de renseignements concernant un élève entre organismes ou entre un organisme et le ministre;

³⁰ Article 68 de la Loi sur l'accès.

³¹ Nouvel article 6.1 introduit par l'article 61 du projet de loi.

- La communication au ministre par un organisme de renseignements concernant son personnel;
- L'accès aux renseignements hébergés dans ce système;
- La journalisation des accès au système;
- Toute autre fonctionnalité que détermine le ministre.

Il pourrait contraindre les organismes scolaires à utiliser ce système pour l'hébergement et la communication de tout ou partie des renseignements qu'ils détiennent, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine.

Il est également prévu que le ministre ne puisse utiliser les renseignements personnels hébergés dans ce système à d'autres fins que celles autorisées par le gestionnaire délégué ou que celles liées à l'exercice de sa responsabilité à l'égard du système.

La gestion opérationnelle du système de dépôt et de communication de renseignements serait assumée par le ministre ou, en tout ou en partie, par un gestionnaire opérationnel qu'il désigne. Si le ministre choisit de confier la gestion opérationnelle à un gestionnaire opérationnel, une entente écrite respectant les conditions prévues devra être conclue.

La Commission comprend que le gestionnaire opérationnel pourrait être un organisme public ou une entreprise du secteur privé.

Avant de désigner un tel système de dépôt, le ministre devra réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission.

Le ministre définit les règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt et de communication de renseignements.

3.2. Ce que prévoit la loi sur l'accès

Les dispositions de la Loi sur l'accès pertinentes devront aussi être respectées dans la mesure où elles s'appliquent au système de dépôt, par exemple :

- Il devra procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant la désignation d'un système de dépôt et de communication de renseignements en éducation. Aux fins de cette évaluation, il doit consulter, dès le début du projet, son comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et s'assurer que le système permet qu'un renseignement personnel informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé (article 63.5);
- S'il confie la gestion opérationnelle du système à un tiers, l'entente devra aussi respecter l'article 67.2 de la Loi sur l'accès et être inscrite au registre des communications;
- Si le gestionnaire est situé hors Québec, le ministère devra s'assurer de respecter les exigences de l'article 70.1;
- Les personnes concernées (élèves et leurs parents) pourront avoir accès aux renseignements les concernant qui seront hébergés dans le système de dépôt.

3.3. Ce que la Commission veut souligner

3.3.1. Augmentation des risques pour la vie privée des élèves et de leurs parents

Bien que la Commission comprenne qu'il puisse y avoir de nombreux avantages à la mise en place d'un système unique pour soutenir la gestion du réseau de l'éducation, notamment pour permettre l'accès « en temps réel » des données relatives à certains indicateurs de gestion, elle rappelle que ce système est aussi susceptible d'augmenter les risques d'atteinte à la protection des renseignements personnels, de profilage, de surveillance et d'incidents de confidentialité (externes et internes). La mise en place de ce système pourrait accroître considérablement le nombre de personnes, notamment au sein du ministère de l'Éducation, qui pourront avoir accès à des renseignements personnels concernant les élèves et leurs parents. Or, le facteur humain demeure le plus grand facteur de risque en matière d'incidents de confidentialité et l'accès non autorisé, le type d'incident le plus fréquent³². La concentration de grandes quantités de renseignements personnels au sein d'un système d'information suscite nécessairement la convoitise et accroît les risques et la portée des incidents de confidentialité et, par conséquent, les préjudices qui en résultent pour les citoyens.

La Commission comprend que les dispositions de la Loi sur l'accès s'appliqueront et compléteront ce que prévoit le projet de loi, en plus des règles de gouvernance que devra adopter le ministre. Il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de précisions quant à son contenu et avec peu de détails sur l'utilisation envisagée, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'ensemble des enjeux que le système est susceptible de soulever. Voici tout de même, certaines suggestions.

Le ministre devrait avoir des obligations de transparence et de reddition de compte quant à l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de la mise en place du système de dépôt et de communication de renseignements, de même qu'au sujet des mesures visant à assurer la protection et la sécurité des renseignements qu'il contient.

Aussi, par souci de transparence et de contrôle de l'individu sur ses renseignements, le projet de loi devrait préciser que toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne qui a accédé, reçu communication ou utilisé un renseignement la concernant, contenu dans le système de dépôt et de communication en éducation³³.

La gestion opérationnelle, ou gestion des « opérations » du système, est un rôle qui met habituellement le gestionnaire opérationnel au cœur des possibilités et des processus d'accès au système et mène notamment à une fine connaissance de ses forces et faiblesses. C'est pourquoi la Commission est d'avis que la loi devrait prévoir les obligations du gestionnaire opérationnel, notamment en matière de protection et de sécurité des renseignements.

³² Selon les données compilées par la Commission depuis septembre 2022, il représente plus de la moitié des incidents déclarés à la Commission (51 %). La Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, rapporte que 20 % des incidents qui lui sont déclarés dans le domaine de la santé résultent de la curiosité des intervenants qui ont des droits d'accès aux renseignements. KOSSEIM, P., « Mettons fin une fois pour toutes à l'accès non autorisé aux renseignements personnels sur la santé », Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (14 juillet 2021), en ligne : <https://www.cipvp.ca/mettons-fin-une-fois-pour-toutes-a-lacces-non-autorise-aux-renseignements-personnels-sur-la-sante/> (consulté le 26 janvier 2023).

³³ La LRSSS prévoit un droit similaire, voir article 18.

Enfin, le projet de loi ne précise pas que le gestionnaire opérationnel du système doit être un organisme public, comme il l'a fait dans d'autres lois, ce qui laisse croire que la gestion du système de dépôt puisse être confiée au secteur privé, incluant à l'extérieur du Québec.

3.3.2. Bien évaluer les risques et les impacts au préalable et permettre à la Commission d'exercer son rôle de surveillance en temps opportun

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée devra être réalisée avant le début des travaux menant à la désignation de ce système, le cas échéant. En effet, puisqu'il s'agit d'une démarche visant à évaluer la conformité d'un système à la législation, à le concevoir et à le développer de manière à réduire les risques et les atteintes à la protection des renseignements personnels, cette évaluation n'a d'utilité que si elle est réalisée avant le début des travaux.

Cette évaluation devra analyser les différents risques relatifs à la vie privée, pas uniquement les risques en matière de sécurité, découlant de la mise en place d'un tel système. Elle devra aussi comprendre une analyse de l'impact de l'inclusion de renseignements sensibles au système, de même que la légalité d'inclure des renseignements protégés par le secret professionnel ou des dispositions spécifiques, comme les règles de confidentialité entourant les situations de protection de la jeunesse. L'ensemble des conséquences sur la vie privée des élèves et de leurs parents devra être considéré.

Afin de permettre à la Commission de faire un avis au sujet de cette évaluation et, au besoin, d'intervenir en temps utile dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le projet de loi devrait prévoir un délai raisonnable entre le moment où la Commission reçoit cette évaluation et le moment où le ministre pourra désigner le système. Compte tenu des enjeux importants que soulève ce système de dépôt en éducation, la Commission invite les parlementaires à prévoir que le système ne pourra être désigné et mis en service qu'à la suite d'un avis favorable de la Commission. Une intervention de la Commission visant à modifier certains éléments pour assurer la protection des renseignements personnels, une fois le système déployé, voire à une étape avancée du projet, est susceptible aussi d'entraîner des coûts importants pour l'État et des délais dans la mise en œuvre du système. La Commission analyserait si :

- L'évaluation réalisée est complète;
- Le système respecte le cadre juridique applicable en matière de renseignements personnels;
- Des mesures suffisantes de mitigation des risques et des atteintes à la vie privée identifiés seront mises en place.

Pour les mêmes motifs et par souci de cohérence avec les régimes similaires prévus à la LGRI et à la *Loi sur l'institut de la statistique du Québec*³⁴, les règles encadrant la gouvernance des renseignements hébergés dans le système de dépôt devraient être soumises à la Commission pour approbation avant la mise en service du système.

³⁴ RLRQ, c. I-13.011; ci-après, la LISQ.

De même, si la gestion opérationnelle du système de dépôt est confiée à un tiers, l'entente qui doit être conclue devrait être transmise à la Commission au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur.

Recommandation 5 : La Commission recommande que le projet de loi soit modifié afin de prévoir que :

- **L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée que doit faire parvenir le ministre à la Commission, avant de désigner un système de dépôt et de communication de renseignements, doit recevoir un avis favorable avant sa mise en service. La Commission devrait pouvoir disposer d'un délai minimal de 90 jours pour émettre cet avis. Les éléments qui seraient considérés sont :**
 - **si l'évaluation réalisée est sérieuse et complète;**
 - **si le système projeté respecte le cadre juridique applicable;**
 - **si des mesures suffisantes de mitigation des risques et des atteintes à la vie privée identifiés seront mises en place.**
- **Les règles de gouvernance que définit le ministre à l'égard des renseignements hébergés dans le système soient transmises à la Commission pour approbation, préalablement à ce que des renseignements puissent y être hébergés;**
- **Toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne qui a accédé, reçu communication ou utilisé un renseignement la concernant, contenu dans le système de dépôt et de communication en éducation;**
- **Le ministre a l'obligation de rendre compte de l'efficience, de la performance et des bénéfices résultant de la mise en place du système de dépôt et de communication de renseignements de même que des mesures visant à assurer la protection et la sécurité des renseignements qu'il contient;**
- **Toute entente conclue avec un gestionnaire opérationnel du système soit transmise à la Commission au moins 30 jours avant son entrée en vigueur;**
- **Seul un organisme public peut être désigné à titre de gestionnaire opérationnel du système de dépôt et de communication de renseignements.**

C. POUVOIRS DU MINISTRE EN MATIÈRE DE RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Le projet de loi prévoit que le ministre peut obliger un organisme à utiliser, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, tout service en ressources informationnelles qu'il désigne autre qu'un système de dépôt désigné, incluant notamment tout outil d'aide à la prise de décision, dans le but de faciliter la gestion du réseau de l'éducation ainsi que l'organisation, la planification et la prestation de services en matière d'éducation³⁵.

La Commission souhaite souligner deux éléments.

D'abord, les dispositions de la Loi sur l'accès imposant certaines obligations avant l'acquisition ou le développement d'un système d'information s'appliquent. Il s'agit notamment de l'obligation de faire une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et de consulter le comité ministériel d'accès et de protection des renseignements personnels³⁶. La Commission comprend que cette obligation incombera au ministère de l'Éducation compte tenu du pouvoir qui est dévolu au ministre d'imposer le recours à un tel système.

La Commission comprend que ces services sont susceptibles d'inclure le recours à des systèmes d'intelligence artificielle, comme celui développé dans le but d'identifier les élèves à risque de décrochage scolaire. Dans ces situations, l'évaluation devrait aussi inclure une évaluation de l'impact algorithmique, tel qu'expliqué précédemment³⁷.

Le second élément que souhaite soulever la Commission concerne justement le recours à des systèmes d'intelligence artificielle. Malgré leurs promesses et leur utilité dans certains contextes, il n'en demeure pas moins qu'ils soulèvent des enjeux importants et comportent des risques de conséquences défavorables sur les élèves ou certains groupes d'élèves, notamment dans le contexte de l'insuffisance du cadre actuel encadrant la gouvernance et l'utilisation de tels systèmes.

Bien que les dispositions de la Loi sur l'accès s'appliquent aux renseignements recueillis, utilisés, conservés, communiqués ou inférés (créés) dans le contexte du développement ou de l'utilisation de ces systèmes³⁸, elles demeurent insuffisantes pour pallier tous les enjeux et risques qu'ils soulèvent, comme l'a déjà souligné la Commission³⁹. Enfin, le recours à

³⁵ Nouvel article 6.14 de la LMEL introduit par l'article 61 du projet de loi.

³⁶ Article 63.5 de la Loi sur l'accès.

³⁷ Voir section 2.3.2 du présent mémoire.

³⁸ La Commission a rendu une première décision concernant l'utilisation de renseignements personnels par un Centre de services scolaires aux fins de développer un algorithme identifiant les élèves susceptibles de décrochage scolaire. Cette décision ne concerne que la phase de développement et n'applique que les dispositions en vigueur à l'époque. Elle y rappelle l'importance pour un organisme public de bien évaluer les enjeux avant de mettre en service ce type de système et de respecter ses obligations en vertu de la loi. Elle a été préoccupée par le fait que, malgré les efforts et les sommes consenties pour déployer l'outil, plusieurs éléments de conformité n'avaient pas été évalués ni déterminés. Voir : Enquête concernant le Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs (anciennement Commission scolaire du Val-des-Cerfs), 2022-11-09 : en ligne : <https://decisions.cai.gouv.qc.ca/cai/ss/fr/item/520925/index.do>.

³⁹ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, *Mémoire de la Commission d'accès à l'information présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques*, Québec 2020 septembre 2020, en ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_projet_loi_64_modernisation_PRP.pdf; COMMISSION D'ACCÈS À

l'intelligence artificielle soulève beaucoup d'autres enjeux, par exemple en matière de transparence de ces systèmes, de discrimination, de profilage, de biais, d'éthique, etc.

La Commission constate que cette disposition accorde aussi au ministre le pouvoir d'imposer d'autres types de systèmes, tels que des systèmes de surveillance dans les écoles : par exemple, des systèmes de caméras vidéo, incluant ou non la reconnaissance faciale, des systèmes d'identification, des systèmes de surveillance en ligne (pour les cours et/ou les examens, incluant ou non des composantes biométriques), d'autres formes de technologies de surveillance numérique, etc.

Sans vouloir présumer d'une telle intention du ministre, la Commission constate que de tels systèmes sont de plus en plus fréquents aux États-Unis⁴⁰, existent ailleurs dans le monde, et certains au Québec. Or, des chercheurs ont soulevé des interrogations légitimes sur les effets préjudiciables que pourrait avoir la surveillance sur le développement social des enfants à long terme, bien qu'il existe peu de littérature sur le sujet⁴¹. Certains de ces systèmes pourraient répondre à l'objectif de « faciliter la gestion du réseau ou la prestation de services en matière d'éducation », au sens de l'article 6.14 proposé par le projet de loi.

Par souci de prudence, la Commission invite les parlementaires à baliser davantage ce pouvoir du ministre.

Recommandation 6 : La Commission recommande de baliser le pouvoir du ministre d'obliger un organisme scolaire à utiliser un service en ressources informationnelles qu'il désigne et prévu à l'article 6.14 du projet de loi. Entre autres, lorsque ce service est susceptible d'inclure le recours à un système d'intelligence artificielle, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui doit être réalisée par le ministre doit inclure une évaluation de l'impact algorithmique.

L'INFORMATION, *Intelligence artificielle*, Retour sur la consultation sur les principes en intelligence artificielle, mai 2021, en ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_M_consultation_AI_PRP.pdf .

⁴⁰ Voir à titre d'exemple : <https://www.theguardian.com/world/2019/oct/22/school-student-surveillance-bark-gaggle>

⁴¹ COMMISSARIAT À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU CANADA, *Les technologies de surveillance appliquées aux enfants*. Rapport préparé par le Groupe de recherche du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Octobre 2012. En ligne : https://priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/recherche/consulter-les-travaux-de-recherche-sur-la-protection-de-la-vie-privee/2012/opc_201210/

CONCLUSION

La Commission réitère qu'elle considère légitime l'objectif visant à permettre au ministre de l'Éducation d'obtenir des données pertinentes en temps opportun et utile à la prise de décision et à la gestion du réseau de l'éducation. Toutefois, il doit exister un équilibre entre les besoins du ministre pour l'exercice de ses fonctions et le droit à la vie privée des élèves et de leurs parents

Les commentaires et recommandations du présent mémoire visent à bonifier le projet de loi afin d'atteindre cet équilibre. La Commission souhaite que les discussions qui suivront la présente consultation, incluant l'étude détaillée du projet de loi, permettent de trouver cet équilibre. Elle offre d'ailleurs toute sa collaboration au ministère et aux parlementaires pour les prochaines étapes.

RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : La Commission invite les parlementaires à évaluer l'étendue des pouvoirs accordés au ministre, particulièrement les pouvoirs lui permettant d'évaluer les besoins des élèves, d'analyser la situation et d'intervenir de manière individuelle concernant la situation « de certains élèves ou de groupes d'élèves ».

Subsidiairement, la Commission recommande que le projet de loi soit modifié afin d'exclure certains renseignements personnels sensibles du régime de communication vers le ministre et du système de dépôt et de communication de renseignements.

Recommandation 2 : La Commission recommande que le responsable de la protection des renseignements personnels du ministère soit la personne désignée pour autoriser ou non les communications et les utilisations de renseignements personnels demandées par le ministre.

Recommandation 3 : La Commission recommande que l'article 6.9 du projet de loi soit modifié afin d'ajouter que les conditions suivantes doivent aussi être remplies pour autoriser les demandes de communications ou d'utilisations de renseignements personnels du ministre :

- L'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;
- Lorsque les renseignements visés par la demande du ministre doivent servir à la mise en place ou à l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle, des mesures sont mises en place afin d'éliminer ou d'atténuer de manière substantielle les risques de préjudices ou d'atteintes aux droits des personnes concernées, identifiés à la suite d'une analyse d'impact algorithmique.

Recommandation 4 : La Commission recommande que :

- La décision écrite et motivée autorisant ou refusant la demande du ministre soit diffusée sur le site internet du ministère et transmise à la Commission d'accès à l'information 30 jours avant sa prise d'effet;
- La reddition de compte que fera le ministre à l'auteur de l'autorisation soit également communiquée à la Commission.

Recommandation 5 : La Commission recommande que le projet de loi soit modifié afin de prévoir que :

- L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée que doit faire parvenir le ministre à la Commission, avant de désigner un système de dépôt et de communication de renseignements, doit recevoir un avis favorable avant sa mise en service. La

Commission devrait pouvoir disposer d'un délai minimal de 90 jours pour émettre cet avis qui considère si :

- l'évaluation réalisée est sérieuse et complète;
 - le système projeté respecte le cadre juridique applicable;
 - des mesures suffisantes de mitigation des risques et des atteintes à la vie privée identifiés seront mises en place.
- Les règles de gouvernance que définit le ministre à l'égard des renseignements hébergés dans le système soient transmises à la Commission pour approbation, préalablement à ce que des renseignements puissent y être hébergés;
 - Toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne qui a accédé, reçu communication ou utilisé un renseignement la concernant, contenu dans le système de dépôt et de communication en éducation;
 - Le ministre a l'obligation de rendre compte de l'efficacité, de la performance et des bénéfices résultant de la mise en place du système de dépôt et de communication de renseignements de même que des mesures visant à assurer la protection et la sécurité des renseignements qu'il contient;
 - Toute entente conclue avec un gestionnaire opérationnel du système soit transmise à la Commission au moins 30 jours avant son entrée en vigueur;
 - Seul un organisme public peut être désigné à titre de gestionnaire opérationnel du système de dépôt et de communication de renseignements.

Recommandation 6 : La Commission recommande de baliser le pouvoir du ministre d'obliger un organisme scolaire à utiliser un service en ressources informationnelles qu'il désigne et prévu à l'article 6.14 du projet de loi. Entre autres, lorsque ce service est susceptible d'inclure le recours à un système d'intelligence artificielle, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui doit être réalisée par le ministre doit inclure une évaluation de l'impact algorithmique.